

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU

PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 12e réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle publique, tenue le 3 juillet 1970, à 9:30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil, 360, rue McGill, à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code civil,
- Me Yvain Beaudoin, directeur du Service Juridique à la Curatelle publique,
- M. le Juge Gérard Trudel,
- Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

ETAIENT EXCUSES:

- Me Rémi Lussier, Curateur public,
- M. le Juge Albert Mayrand.

Ouverture des délibérations:

Me Yvain Beaudoin demande aux membres du Comité de réétudier l'article 27 (9e réunion tenue le 11 mai 1970), lequel permettait au Curateur public de transiger avec l'autorisation judiciaire. Cet article avait

été supprimé, car, de l'avis des membres du Comité, le pouvoir était implicitement accordé au Curateur public par l'article 7 (3e réunion tenue le 23 mars 1970), qui prévoit que le Curateur public possède sur la personne et sur les biens du malade les pouvoirs du tuteur, dont celui de transiger (art. 307 C.C.). De plus; le Curateur public, ayant la capacité de vendre les biens de ses administrés en suivant les formalités prévues au code de procédure civile (article 32 et article 33 de la 11e réunion tenue le 29 juin 1970), a également celle de transiger, puisque la transaction peut être consentie par une personne qui a le pouvoir de disposer des biens qu'elle cède en tout ou en partie.

Selon Me Beaudoin, une telle modification de la loi actuelle (1964, S.R.Q., chap. 314, article 20 a)) comporte deux risques. D'une part, en comparant la nouvelle loi à l'ancienne, l'on pourrait prétendre que le législateur en retranchant de la loi le pouvoir de transiger, ne permet plus au Curateur public de consentir à une transaction dans l'intérêt de ses administrés. D'autre part, à supposer que l'on continue de reconnaître au Curateur public le pouvoir de transiger, il est possible que l'on exige de celui-ci qu'il prenne l'avis du conseil de famille, conformément à l'article 307 du Code civil.

En conséquence, il est décidé d'accorder expressément au Curateur public le pouvoir de transiger sans prendre l'avis du conseil de famille.

L'article 27 se lira comme suit:

Article 27: "Avec la seule autorisation judiciaire,
le Curateur public peut transiger."

L'article 32 (séance du 29 juin 1970) adopté en principe lors de la dernière réunion est modifié de la façon suivante:

.../...

Article 32:

"Le Curateur public peut, lorsqu'il le juge opportun, vendre de gré à gré ou à l'encan tout bien meuble dont il a l'administration en suivant les formalités établies aux articles 885 et suivants du Code de procédure civile pour la vente des biens meubles.

Toutefois, il peut, sans autorisation judiciaire ni formalité, vendre par l'intermédiaire d'un courtier, des valeurs mobilières cotées à une bourse reconnue."

L'article 33 de la 11e réunion est également modifié et il se lira comme suit:

Article 33:

"Lorsque la vente d'un immeuble dont il a l'administration est opportune, le Curateur public peut y procéder de gré à gré ou à l'encan, avec la seule autorisation d'un juge de la Cour Supérieure et aux conditions que celui-ci détermine."

Article 32 du projet:

L'article 32 du projet oblige le Curateur public à rendre un compte final au terme de son administration. Monsieur le Juge Mayrand est d'avis que la loi de la Curatelle publique devrait également prévoir une reddition de compte provisoire périodique, en faveur de l'administré. Cette reddition de compte serait faite à l'administré ou à l'un de ses proches parents.

Monsieur le Juge Trudel trouve qu'il est onéreux pour le Curateur public de lui imposer une reddition de compte provisoire.

Monsieur Crépeau prétend au contraire que la reddition de compte est un acte conservatoire qui peut prévenir, le cas échéant, la dilapidation des biens. Me Beaudoin est d'avis que ce problème se pose moins pour le Curateur public que pour un tuteur privé puisque le Curateur public est un officier public et qu'il demeure responsable des biens confiés à son administration.

Il est donc décidé de prévoir que le Curateur public pourra être tenu de rendre un compte sommaire de sa gestion à la demande d'une personne intéressée.

Selon Me Crépeau, la personne qui a un intérêt au sens de l'article 55 du Code de procédure civile devrait pouvoir demander une reddition de compte.

Monsieur le Juge Trudel et Me Beaudoin sont d'avis qu'il vaudrait mieux ne permettre qu'à l'administré et à sa famille de demander une reddition de compte provisoire. L'on éviterait ainsi qu'un créancier de l'administré puisse demander un inventaire des biens de son débiteur; ce qui pourrait être préjudiciable à l'administré.

A la suite des discussions, les membres du Comité adopte le texte suivant qui sera l'article 34:

.../...

Article 34: "Dans le cours de son administration, le Curateur public peut être tenu, une fois l'an, à la demande de l'administré ou de sa famille, de rendre un compte sommaire de sa gestion."

Il est également décidé de modifier l'article 7 (3e réunion tenue le 23 mars 1970), afin de préciser que le Curateur public a non seulement les pouvoirs, mais également les obligations du tuteur.

L'article 7 se lira comme suit:

Article 7: "Le Curateur public a sur la personne et sur les biens du malade, les pouvoirs et obligations du tuteur. Toutefois, il n'a pas la garde de la personne.

Le malade conserve cependant l'entière administration du produit de son travail personnel effectué durant la curatelle."

La discussion s'engage ensuite sur le contenu de l'article 32 du projet qui traite de la reddition de compte finale.

Monsieur le Juge Trudel préférerait à la rédaction présente qui énumère un certain nombre de personnes à qui le Curateur public doit rendre compte, une formule disant: "Le Curateur public rend compte à qui de droit au terme de son administration."

Me Crépeau se dit d'accord en principe, mais suggère d'utiliser plutôt la formulation de l'article 308 C.C., relatif à la reddition de compte finale du tuteur.

L'article 35 se lira comme suit:

Article 35: "Le Curateur public est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit."

A l'article 24 (8e réunion tenue le 4 mai 1970), un troisième alinéa prévoyant la radiation de l'avis que le Curateur public peut enregistrer sur tout immeuble dont il a l'administration, est ajouté.

Cet article se lira comme suit:

Article 24: "Le Curateur public peut enregistrer un avis de sa nomination sur tout immeuble confié à son administration.

Le régistrateur est tenu de dénoncer au Curateur public tout enregistrement subséquent.

La radiation de cet avis se fait sur dépôt d'un certificat du Curateur public attestant la fin de son adminis-

tration sur cet immeuble."

Article 33 du projet:

Cet article reproduit l'article 27 de la loi actuelle. Selon M. le Juge Mayrand, le mot "sommaire" serait inutile.

Selon Monsieur le Juge Trudel, cet article est inutile. Comment peut-on demander une autorisation autrement que par requête?

Me Beaudoin rappelle le texte de l'article 110 C.P.C., qui prévoit qu'une action commence par un bref d'assignation au nom du souverain, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit. Monsieur le Juge Trudel précise que la demande d'autorisation judiciaire n'est pas une instance.

Les membres du Comité croient enfin qu'il n'est pas nécessaire de préciser la juridiction "ratione loci" du tribunal, ces règles étant prévues au Code de procédure civile.

L'article 34 devient l'article 36 et se lira comme suit:

Article 36: "Toute demande d'autorisation judiciaire par le Curateur public est formée par requête adressée à un juge de la Cour Supérieure."

Article 35 du projet:

L'article 35 du projet est adopté tel que rédigé. Il devient l'article 37.

Article 37: "Le Curateur public a droit d'exiger, pour l'administration des biens qui lui sont confiés, le remboursement de ses dépenses et le paiement des honoraires fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil."

Article 36 du projet:

L'article 36 du projet qui devient l'article 38 est modifié de la façon suivante:

Article 38: "Les honoraires perçus sont versés au fonds consolidé du revenu de la province."

Article 37 du projet:

Selon Me Beaudoin, il est odieux pour le Curateur public de faire cession de ses biens en cas de faillite de l'un de ses administrés. C'est pourquoi, le projet prévoit que les biens confiés à l'administration du Curateur public sont insaisissables tant que dure sa saisine.

M. le Juge Mayrand est d'avis qu'une telle disposition est excessive. En effet, l'intervention du Curateur public dans l'administration des biens d'un débiteur ne doit pas causer préjudice au créancier.

Cet article est d'autant plus injuste que le projet de loi (article 18 de la 7e réunion tenue

le 27 avril 1970) autorise toute personne à confier ses biens au Curateur public.

Les membres du Comité sont d'avis de supprimer cette disposition.

Article 38 du projet:

Selon M. le Juge Trudel, l'idée contenue à l'article 38 est intéressante. Cette disposition permettra au Curateur public de mieux défendre les intérêts de ses administrés. Il est d'avis toutefois que le délai proposé (90 jours) est trop long et suggère une période de vingt (20) jours.

Selon Me Beaudoin, un délai de 20 jours est trop court compte tenu du nombre des administrés de la Curatelle publique et propose un délai de trente (30) jours, ce qui est adopté.

L'article 38 qui devient l'article 39 se lira comme suit:

Article 39:

"Le juge peut, à la requête du Curateur public, suspendre pour une durée n'excédant pas trente jours, toute procédure judiciaire dirigée contre le Curateur public ou contre l'un de ses administrés, afin de lui permettre de rechercher tous les renseignements nécessaires ou utiles à sa défense."

.../...

Article 39 du projet:

Me Beaudoin explique que cette disposition a pour but d'exempter le Curateur public de sa responsabilité à raison d'un acte qu'il pose de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Il demeurerait tenu de répondre des actes malicieux.

Selon M. le Juge Mayrand, le Curateur public devrait être sujet au droit commun en ce qui concerne sa responsabilité comme curateur ou administrateur provisoire.

Me Beaudoin rappelle qu'une disposition de l'ancien code de procédure civile (art. 88, ancien C.P.C.) prévoyait que nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions. Cet article a été abrogé en 1965. L'Ontario a également une disposition de ce genre. (Voir The Mental Health Act, S. Ontario, 1967, chap. 51, articles 58 - 59)

M. le Juge Trudel ne voit pas la nécessité de l'article 39, compte tenu du fait qu'on a autorisé le Curateur public à avoir un seul portefeuille réunissant les argents de ses administrés.

Quant à Me Crépeau, il se demande si, au point de vue politique social, il est judicieux de proposer un système d'administration pour le bien public et d'exempter le Curateur public de responsabilités en raison de son administration des biens d'autrui.

Pour ces motifs, l'article 39 est supprimé.

Articles 40 et 41 du projet:

L'article 40 relatif aux règlements devrait également couvrir la question du formulaire, le-

.../...

quel devrait être préparé par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 41 est donc supprimé.

L'énumération prévue à l'article 40 est jugée inutile.

L'article 40 se lira comme suit:

Article 40: "Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, modifier ou abroger des règlements relatifs à l'exécution ~~de la~~ de la présente loi."

Article 42 du projet:

L'article 42 qui devient l'article 41 est modifié de la façon suivante:

Article 41: "Le Curateur public fait un rapport annuel de son administration au Ministre des finances. Il fait en outre un rapport provisoire chaque fois que le Ministre des finances le requiert."

Article 43 du projet:

Le Ministre des finances n'est pas chargé de l'exécution de la présente loi, puisque c'est le Curateur public qui administre la Curatelle publique.

L'article 43 qui devient l'article 42 est modifié comme suit:

Article 42: "Le Ministre des finances est chargé de l'application de la présente loi."

Articles 44 et 45 du projet:

Les articles 44 et 45 du projet sont adoptés tel que rédigés. Ils deviennent respectivement les articles 43 et 44.

Article 43: "La présente loi remplace la Loi de la Curatelle publique (1964, S.R.Q., chap. 314 et la modification décrétée par la loi 14-15 Eliz II, chap. 18)".

Article 44: "La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction."

Désignation du Curateur public: (article 115 C.P.C.)

Me Beaudoin attire l'attention des membres du Comité sur l'article 59, 3e alinéa, code de procédure civile. Cet article prévoit que les tuteurs, curateurs et autres représentants de personnes qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur nom propre et en leur qualité respective. D'autre part, l'article 115, 2e alinéa du code de procédure civile stipule que le Curateur public qui est assigné en sa

seule qualité peut être désigné par son titre officiel, si cette désignation suffit pour l'identifier.

Me Beaudoin aimerait que le Code de procédure civile soit modifié de façon à ce que le Curateur public puisse toujours être désigné en demande comme en défense, par son titre officiel seulement.

Cette suggestion n'est pas retenue.

Article 1 du projet:

Le troisième alinéa de l'article 1 est retranché de cet article et devient l'article 1 a).

Il est également décidé de créer le poste d'assistant du Curateur public dont l'une des fonctions sera de remplacer le Curateur public en cas de décès.

L'article 1 se lira comme suit:

Article 1:

"Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme ~~un Curateur public~~

seil nomme ~~un Curateur public~~

du Québec.

Le Curateur public ~~dans toute la province~~

~~et une autre personne comme assistant~~

~~du Curateur public~~

de décès

Au cas d'absence, de maladie ou

d'incapacité d'agir du Curateur public,

~~le lieutenant-gouverneur en conseil~~

~~peut nommer un Curateur public intérimaire~~

~~et, pendant le temps que celui-ci~~

agit en cette qualité, il a tous les pouvoirs et obligations du Curateur public.

Ces fonctionnaires sont sous la direction du Ministre des finances et la surveillance de l'Inspecteur des compagnies en fidéicomis.

Leur traitement est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil."

L'article 1 a) se lira comme suit:

Article 1 a): "Le Curateur public exerce ses fonctions durant bonne conduite, mais lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, ses fonctions cessent et, pour fins de pension, il est réputé avoir donné sa démission."

Article 2 du projet:

L'article 2 du projet est divisé et devient les articles 2, 2 a) et 2 b).

L'article 2 se lira comme suit:

Article 2: "Les dispositions des sections III et IV de la Loi des employés publics (chap. 12) s'appliquent, mutatis mutandis, à ces fonctionnaires et ils sont dispensés de prêter tout autre serment et de fournir tout autre cautionnement qui peuvent être prescrits pour l'exercice d'une des charges qui leur sont conférées par la présente loi."

L'article 2 a) se lira comme suit:

Article 2 a): "Lorsque des déclarations écrites doivent être attestées sous serment par le Curateur public, elles peuvent l'être sous son serment d'office."

L'article 2 b) se lira comme suit:

Article 2 b): "Les dispositions de la Section II et de la Loi des pensions (chap. 14) s'appliquent aussi à ces fonctionnaires."

.../...

Article 3 du projet:

L'article 3 du projet est modifié de la façon suivante:

Article 3:

"Tout document signé par le Curateur public fait preuve prima facie de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature et l'autorité de cet officier."

Article 4 du projet:

L'article 4 est modifié de la façon suivante:

Article 4:

"Au décès du Curateur public le Curateur public intérimaire, s'il y en a un, ou l'assistant du Curateur public exerce les pouvoirs de ce dernier, jusqu'à ce qu'un Curateur public soit nommé et entre en fonction."

Article 5 du projet:

Cet article est de nouveau modifié de la façon suivante:

Article 5:

"Des fonctionnaires peuvent être

nomnés suivant la Loi de la fonction publique (13-14 Eliz. II, 1954, chap. 14) pour aider le Curateur public dans l'exécution de ses fonctions."

Article 15 (9e réunion tenue le 11 mai 1970):

L'article 15, paragraphe d) est de nouveau modifié et se lira comme suit:

Article 15 d): "des biens délaissés par un condamné à mort ou à un emprisonnement à perpétuité, à compter de la condamnation et aussi longtemps qu'un jugement nommant un curateur à ces biens n'est pas signifié au Curateur public."

Ma Beaudoin suggère d'introduire dans la loi de la Curatelle publique une disposition obligeant le greffier d'une cour de juridiction criminelle à transmettre au Curateur public une copie de tout jugement condamnant une personne à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité.

Cette recommandation est acceptée et devient l'article 21 b), et se lira comme suit:

Article 21 b): "Le greffier de la Cour des Sessions de la paix ou celui de la Cour Supérieure de juridiction criminelle transmet au Curateur public copie de tout jugement

K

condamnait une personne à mort ou à
l'emprisonnement à perpétuité."

Puis, la séance est levée.

La prochaine réunion du Comité aura lieu,
le lundi, 13 juillet 1970, à 14:30 heures, aux bureaux
de l'Office de révision du Code civil.

Denyse Fortin-Caron
Secrétaire-rapporteur